

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).**  
Bulletin: Enregistrement; donation entre époux de biens présents. — Enregistrement; démission de biens; époux; réserve d'usufruit; donation. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Destination du père de famille; ligne apparente de servitude. — Tribunal de commerce de la Seine: Hippolyte Stephanofor, tragédie d'Euripide; M. Gayet de Cesena dit Rhéal contre M. Corti, directeur du Théâtre-Italien.  
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle: Amant empoisonné par sa maîtresse, inconnue par lui sa légataire universelle; arsenic retrouvé dans un cadavre après deux ans d'inhumation.  
JURY D'EXPROPRIATION. — Quai de Billy; rue des Mauvaises-Paroles.  
CRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 août.

#### ENREGISTREMENT. — DONATION ENTRE EPOUX DE BIENS PRÉSENTS.

La donation entre époux de biens présents emporte transmission immédiate de ces biens, et, par suite, donne lieu à la perception actuelle d'un droit de mutation. (Article 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Si, aux termes de l'article 1096 du Code Napoléon, les donations entre époux sont toujours révocables, cette disposition constitue, non une condition suspensive, mais une condition résolutoire qui n'empêche pas le droit d'être dû.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gauthier et conformément aux conclusions de M. le conseiller Delapalme, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 11 décembre 1851, par le Tribunal civil de Murat. (Veuve de Castellane contre l'administration de l'Enregistrement. M<sup>rs</sup> Teysier-Desfarges et Moutard-Martin, avocats.)

#### ENREGISTREMENT. — DÉMISSION DE BIENS. — EPOUX. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — DONATION.

Lorsque, par un acte notarié, deux époux se sont démis, en faveur de leurs enfants, d'immeubles propres et acquets dont ils ont fait le partage, mais se sont, en même temps, réservé l'usufruit de quelques-uns de ces immeubles, avec la stipulation formelle que la totalité de cet usufruit sera réversible sur la tête du survivant d'eux, cet acte constitue, au profit de ce dernier, relativement à l'usufruit des immeubles qui appartiennent en propre à l'époux décédé, une véritable donation soumise au droit proportionnel de transmission. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 4, 24, 27, 29, 32 et 39; du 28 avril 1816, art. 53.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier et conformément aux conclusions de M. le conseiller Delapalme, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 15 juin 1846, par le Tribunal civil de Saverne. (Enregistrement contre Herrenschnit. Plaidant, M<sup>rs</sup> Ripault.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 août.

#### DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — LIGNE APPARENTE DE SERVITUDE.

La destination du père de famille ne peut être invoquée à l'appui d'une réclamation de servitude discontinue, telle qu'une servitude de passage.

Cette même servitude ne peut être revendiquée sur la foi d'un signe apparent de servitude existant entre deux héritages, dont un a été aliéné par le propriétaire, sans stipulation particulière sur la servitude, si ce prétendu signe apparent consiste dans une route conservée par le vendeur pour son utilité, et donnée pour limite à l'héritage aliéné.

Dans le même cas, le réclamant, pour obtenir le passage, doit prouver l'enclave qu'il allègue.

Le sieur Médard Presson est aux droits d'un sieur Mandon, adjudicataire suivant procès-verbal du 23 juillet 1832, d'une pièce de terre vendue par le domaine de l'Etat, plantée en bois, et faisant partie de la forêt de Sourdon, arrondissement de Provins. Le procès-verbal exprime que cette pièce est limitée au nord par les routes forestières de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas.

Le sieur Médard Presson a réclamé le passage, pour son exploitation, par ces deux routes forestières; ces demandes ont été rejetées administrativement, attendu que M. Presson n'était pas enclavé, sa pièce de bois étant limitée dans la partie opposée aux deux routes par un chemin public sur une longueur de 40 mètres.

Le 26 mars 1849, M. Presson a assigné le Domaine: il prétendait que la route de Saint-Nicolas avait été pratiquée dans la forêt de Sourdon pour l'exploitation de cette forêt, dont avait fait partie la pièce à lui vendue, et que la route de la Fontaine-aux-Bois n'était pas même la propriété de l'Etat; qu'il avait droit au passage sur les deux chemins, en vertu de la destination du père de famille; que le cahier des charges de l'adjudication de 1832 donnait à l'acquéreur la jouissance des servitudes actives; qu'en effet, cette jouissance avait été octroyée, depuis

1832, aux acquéreurs de l'Etat dans cette partie, et notamment à M. Presson lui-même.

Le Domaine répondait que l'établissement des deux routes n'avait pu créer une servitude active pour la forêt, ni pour une portion quelconque de cette forêt, attendu qu'un propriétaire ne peut établir de servitude sur son propre fonds; il ajoutait que l'adjudication de 1832 n'avait accordé aux acquéreurs aucun droit sur ces routes, qui étaient la propriété exclusive de l'Etat, et n'avaient jamais été voies publiques.

Cependant le Tribunal de Provins rendit, le 10 août 1849, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que les routes de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas ont été pratiquées dans la forêt de Sourdon pour l'exploitation des bois appartenant à l'Etat;

« Attendu que dans le procès-verbal dressé le 30 juin 1832 par l'administration forestière pour l'aliénation de ces bois, le 28<sup>e</sup> lot adjugé à Mandon, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Médard Presson, est désigné ainsi qu'il suit:

« 28<sup>e</sup> lot situé commune de Chalaux, limité au nord par les routes de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas, à l'est et au sud par les bois de M. d'Harcourt, et à l'ouest par les bois à plusieurs; »

« Attendu que de cette désignation il résulte que la vidange de ce lot ne pouvait se faire que par lesdites routes de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas;

« Attendu que le procès-verbal ne contient de la part de l'administration forestière aucune réserve relative à l'usage de ces routes;

« Attendu que, dans ces circonstances, Médard-Presson a le droit d'user des routes de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas, comme en usait l'Etat lui-même, pour l'exploitation de ses propriétés;

« Dit que c'est à tort que l'administration forestière s'oppose au passage des voitures du demandeur sur les routes de la Fontaine-aux-Bois et de Saint-Nicolas; ordonne que ladite administration sera tenue de lui en livrer le passage par l'ouverture des barrières, si mieux elle n'aime lui en fournir la clef, ou l'autoriser à en faire une à ses frais; « Goudanne l'administration aux dépens. »

Sur l'appel, le préfet proposa un déclinatoire, motivé sur ce qu'il s'agissait de l'interprétation du contrat administratif de 1832; mais un arrêt de la Cour impériale (1<sup>re</sup> chambre) rejeta ce déclinatoire, attendu qu'il n'y avait lieu qu'à l'application de ce contrat au point de vue de la question de servitude. Le préfet prit alors un arrêté de conflit.

Le 17 novembre 1851, le Tribunal des conflits confirma cet arrêté, en ce qu'il revendiquait pour l'autorité administrative la décision des deux questions posées au Tribunal, à savoir si les routes en question faisaient partie du Domaine public, et si le droit de passage réclamé résultait de l'acte de vente.

En cet état, la Cour restait saisie de la troisième question, celle de la destination du père de famille, et de l'application des articles 691, 692, 693, 694 du Code Napoléon.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Gressier pour le Domaine, et Chiquet pour le sieur Médard-Presson, M. l'avocat-général Mongis s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, ce débat n'est pas sans gravité au point de vue des intérêts privés; mais ce qui en fait surtout l'importance, c'est la question de droit qu'il soulève.

En fait, 30 juin 1832, adjudication à Mandon de 24 hectares de bois dépendant de la forêt de Sourdon, appartenant à l'Etat.

Plus tard, Alban devient acquéreur, et après Alban le sieur Presson, aujourd'hui propriétaire et l'une des parties en cause devant la Cour.

Reclamations plusieurs fois renouvelées, tant par Alban que par Presson, par voie administrative, à l'effet d'être admis à se servir de deux routes tracées dans la forêt pour la vidange des bois adjugés le 30 juin.

Refus de l'administration.

Alors procès, assignation devant le Tribunal civil de Provins, qui donne gain de cause à Presson, en se fondant principalement sur ce que, 1<sup>o</sup> lesdites routes sont désignées dans le procès-verbal d'adjudication « limites de la propriété vendue, » (comme si cette expression ne semblait pas au contraire exclusive du droit revendiqué); 2<sup>o</sup> sur ce que la propriété vendue est enclavée de toutes parts; c'est le contraire qu'il fallait dire: nous le démontrons sans peine.

Appel par l'administration forestière. Sur l'appel, intervention de l'Etat: déclinatoire, conflit; arrêt du conseil d'Etat qui, en ce qui touche l'interprétation du procès-verbal d'adjudication, renvoie devant le conseil de préfecture, et sur les questions de servitude, réserve tous les droits des Tribunaux ordinaires.

En cet état, Presson se désiste du bénéfice de l'arrêt, et sans attendre la décision du conseil de préfecture, il revient devant la Cour, se sentant, dit-il, assez fort des droits qu'il prétend puiser dans les articles 682, 692 et 694 du Code Napoléon.

Vous avez donc aujourd'hui, messieurs, à décider, en dehors des titres et du contrat: 1<sup>o</sup> s'il y a enclave de la propriété du sieur Presson (682); 2<sup>o</sup> s'il y a destination du père de famille en sa faveur (692, 694).

Et d'abord, en ce qui touche l'enclave, si elle est prouvée, nul doute que le passage ne soit dû, et dû sans indemnité de la part de Presson: il a acheté avec la condition tacite de jouir de la chose vendue; le vendeur lui doit cette jouissance libre et complète; c'est ce qu'enseignent les auteurs, notamment Dumoulin, Toullier, Duranton; c'est ce que veut l'équité naturelle, au-dessus de tous les auteurs.

Mais, en fait, l'enclave n'existe pas, car le bois vendu à une issue de 40 mètres au moins sur un chemin public.

Ici l'organe du ministère public discutant les plans, les certificats, les rapports et autres documents produits, en fait ressortir la preuve de sa proposition.

On objecte, continue M. l'avocat général, que ce chemin est sinon impraticable, au moins d'un parcours très difficile. M. l'avoat-général cite l'opinion des auteurs et un grand nombre d'arrêts tendant à repousser l'enclave, dans des conditions de cette nature. (Rep. Journal du Palais, v<sup>o</sup> servitudes, p. 432, n<sup>o</sup> 395 et suivants.)

Il n'y a donc pas d'enclave, suivant l'organe du ministère public, mais y a-t-il destination du père de famille?

Non, évidemment si on la cherche seulement dans l'article 692 qui n'admet cette destination qu'à raison des servitudes à la fois apparentes et continues, et qui exclut par conséquent la servitude de passage à laquelle manque la condition de continuité.

Mais Presson s'appuie en outre sur l'article 194; et ici s'élevé une des questions les plus délicates et les plus controversées du droit moderne.

M. l'avoat-général, se livrant à un examen approfondi de la difficulté, se demande si l'article 694 se réfère à l'article 692, dont il ne serait que le développement, et si le signe apparent n'a de valeur qu'autant qu'il s'appliquerait à une servitude continue. Déroge-t-il au contraire à l'article 692 et à

l'article 691, et concerne-t-il les servitudes de toute nature? Sur ces questions, les opinions sont encore aujourd'hui partagées.

Trois systèmes sont en présence.

Le premier, qui tend à rattacher l'apparence du signe à la continuité de la servitude, l'article 694 à l'article 692, n'admettant pas que le législateur ait pu poser deux règles aussi précises dans les articles 691, 692, pour les détruire par une disposition placée immédiatement à la suite. Ce système est représenté par M. Toullier avec une certaine hésitation, mais avec énergie par MM. Delvincourt, Malleville, Favard de Langlade et quelques autres.

Le second système, diamétralement opposé, est celui de M. Pardessus, suivant qui l'article 694 crée un droit nouveau, indépendamment des règles précédemment posées, ce qui semble ainsi les effacer d'un trait de plume.

Entre ces deux camps ennemis, M. Duranton a planté le drapeau de la conciliation: il admet le signe apparent avec toute sa puissance et profitant à toute espèce de servitude, mais à la condition de certaines circonstances tendant, en l'absence du titre à expliquer l'intention des parties.

En fait ainsi dans notre ancien droit français: la confusion éteignait la servitude, qui ne pouvait revivre entre les mains d'un tiers qu'à la condition d'une stipulation expresse ou de faits équivalents, par exemple la nécessité de la servitude jointe au signe qui la révélait, l'enclave à l'appui du chemin, de la porte ou autre ouvrage visible. Dans ces différents cas, la volonté tacite des parties était réputée plus forte que la coutume.

C'est ce qu'enseignent entre autres auteurs Ferrière et Poulain-Duparc.

La jurisprudence a reproduit ces trois systèmes divers: Lyon, 1831, se prononce pour le premier; la Cour de cassation, 1832, 1837, adopte le second; le troisième trouve un appui dans un dernier arrêt du 24 février 1840, rendu sur le savant rapport de M. Troplong, qui dès-lors révélait ses titres à devenir le chef de cette illustre compagnie.

M. l'avocat-général, analysant et ce rapport et l'esprit de l'arrêt qui l'a suivi, en formule le résumé par ces mots empruntés au rapport même: « L'art. 694 protège toutes les servitudes quelconques, mais cela sous deux conditions, l'une expresse, l'autre tacite, savoir: 1<sup>o</sup> que la servitude discontinue se révèle par des ouvrages apparents; 2<sup>o</sup> qu'elle rattache son existence à une origine légale. »

Faisant application de ces principes à la cause, M. l'avocat-général fait remarquer que l'origine légale, c'est-à-dire l'enclave alléguée par Presson, n'existe pas à l'appui du signe apparent qui serait le chemin dont il réclame la jouissance. La prétention de Presson, évidemment repoussée par le premier système, est donc écartée par le troisième, c'est-à-dire par le dernier état de la jurisprudence.

Il ne peut pas même se soutenir en prenant pour appui le second, c'est-à-dire le système absolu de M. Pardessus, le système des arrêts de 1832 et 1837.

En effet, on admet volontiers qu'un chemin puisse constituer le signe apparent d'une servitude, mais c'est à la condition de son utilité pour le propriétaire.

Et l'on arrive ainsi à examiner l'état des lieux, à rechercher l'intention des parties: car, ainsi que le dit M. Duranton, « il y a tels cas où l'existence d'une porte, quoique signe apparent de passage, ne suffirait pas pour maintenir le droit de passage; si, par exemple, le passage n'était pas indispensable, s'il était simplement utile ou commode. »

Entrant dans cette voie, M. l'avocat-général établit que le chemin a été créé pour le service de l'administration et non en vue d'une servitude au profit d'un tiers, que les sollicitations longtemps faites par Presson et par ses auteurs excluent l'idée d'un droit; que surtout la vente faite avec faculté de défricher repousse complètement la présomption de servitude, puisque le défrichement, avec le mode d'exploitation qui s'y rattache, tendrait nécessairement à aggraver la servitude; que l'on arriverait donc ainsi à étendre un privilège qui, au contraire, a besoin d'être restreint.

Par toutes ces considérations, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, « Considérant que l'acte d'adjudication du 30 juin 1832 ne confère à Médard Presson aucun droit de passage sur les routes Saint-Nicolas et de la Fontaine, formant au nord la limite de la portion de terre vendue par l'Etat; « Qu'aux termes de l'art. 691 du Code Napoléon, les servitudes discontinues ne s'établissent que par titres; « Que, pour repousser la nécessité d'un titre, Médard Presson invoque: 1<sup>o</sup> la destination du père de famille; 2<sup>o</sup> la disposition de l'art. 694, selon lequel, lorsque le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné; 3<sup>o</sup> la circonstance que les bois dont il est devenu propriétaire sont sans issue sur la voie publique;

« Mais considérant, sur la première objection, que la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes;

« Sur la deuxième objection, que l'art. 694 a pour base la présomption qu'en laissant un signe apparent de servitude entre l'héritage qu'il vend et celui qu'il conserve, le vendeur a suffisamment manifesté l'intention de maintenir les choses dans l'état où elles se trouvaient quand les deux héritages étaient réunis dans sa main, le signe de la servitude équivalant à la stipulation écrite;

« Qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'un signe qu'il dépendait du vendeur de supprimer, mais de routes formant une partie intégrante de la propriété conservée par l'Etat;

« Qu'une convention expresse aurait été nécessaire pour conférer à l'acquéreur l'usage de ces routes; et qu'en les assignant, au contraire, pour limite à la chose vendue, l'Etat en a virtuellement réservé la possession exclusive pour ses besoins;

« Sur la troisième objection, que des plans produits à la Cour et des autres documents du procès, il résulte que des chemins vicinaux ou communaux offrent à l'exploitation des issues;

« Infirme le jugement, déboute Presson de sa demande. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 31 août.

Hippolyte Stephanofor, TRAGÉDIE D'EURIPIDE. — M. GAYET DE CESENA DIT RHEAL CONTRE M. CORTI, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux d'hier la contestation portée devant le Tribunal de commerce entre M. Rhéal et M. Corti; le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des

explications des parties, que le décor dont le demandeur réclame la livraison devait représenter, conformément aux conventions verbales du 14 août 1847, la façade d'un palais grec avec péristyle et colonnes, le tout en peinture;

« Attendu que, postérieurement et contrairement à ces conventions, Gayet de Cesena a émis la prétention que les colonnes du péristyle et les marches y conduisant soient non-seulement peintes, mais construites en avant du temple afin de former un portique où devaient se mouvoir les personnages;

« Qu'il réclame, en outre, comme complément de la décoration, des piédestaux surmontés de statues;

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en dehors du décor peint dont il a été ci-dessus parlé, Corti n'avait promis que des accessoires déjà existant dans les magasins du théâtre, et que ceux auxquels prétend Gayet de Cesena ne s'y trouvent pas; que Gayet de Cesena l'a lui-même reconnu en débattant personnellement pour son compte, avec le machiniste du théâtre, le prix de ces travaux supplémentaires et pour lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord; que c'est alors seulement qu'il les a réclamés de Corti;

« Que c'est à cause de ces diverses demandes que le défendeur n'a point fait exécuter la peinture qu'il devait, prévenu par le demandeur qu'il la refuserait comme insuffisante;

« Attendu que Gayet de Cesena ne saurait raisonnablement se plaindre de l'inexécution d'un décor qu'il ne devait point accepter;

« Attendu, dès lors, que c'est par son fait que les conventions dont s'agit n'ont pu recevoir leur exécution, d'où il suit qu'il n'y a lieu ni de lui accorder des dommages-intérêts ni de faire droit au surplus de ses conclusions;

« Par ces motifs, « Déclare Gayet de Cesena dit Rhéal mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Orbain, conseiller.

Audiences des 22, 23 et 24 août.

AMANT EMPOISONNÉ PAR SA MAÎTRESSE, INSTITUÉE PAR LUI SA LÉGATAIRE UNIVERSELLE. — ARSENIC RETROUVÉ DANS UN CADAVRE APRÈS DEUX ANS D'INHUMATION.

Cette affaire, grave par sa nature, curieuse par ses détails, avait attiré une immense affluence de public.

M. le procureur-général de Gérando occupe le siège du ministère public; M<sup>rs</sup> Collet est au banc de la défense.

Julie Leclerc, femme Barbier, accusée, est amenée à la barre entre deux gendarmes. Un long chape de couleur noire l'enveloppe de la tête aux pieds; un voile également cousé se dit âgée de quarante ans; elle est tout à fait jeune; ses traits irréguliers et fortement accusés sont pâles ou plutôt blêmes; ses yeux noirs, grands et profonds, sont enfoncés sous l'arcade sourcillière; le front, haut et intelligent, indique la décision; l'ensemble du visage ne manque ni d'expression ni de caractère.

Voici les faits relevés contre elle par l'acte d'accusation:

Julie Leclerc, fille d'un pâtissier de Metz, a épousé dans cette ville, en 1834, le sieur Barbier, maître menuisier. De cette union est née une jeune fille nommée Fanny qui, au mois d'août 1848, venait d'entrer dans sa douzième année.

A cette époque, la femme Barbier, d'une conduite déjà notoire et scandaleuse, contracta une liaison coupable avec le sieur Nicolas Daudin, professeur de flûte, employé comme musicien au théâtre de Metz, capitaine-adjutant-major dans la garde nationale, et alors âgé de quarante-cinq ans. C'était un homme d'un caractère faible, qui se plaçait sous le joug d'une femme impérieuse et violente.

Dès le début de ces relations immorales, le caractère de l'accusée se révèle tout entier dans une annotation mise par elle sur une lettre que lui avait écrite Daudin, à la date du 26 août 1846, et qui a été saisie avec plusieurs autres, dans une chambre occupée, en dernier lieu, par la femme Barbier. « Cette lettre me donne tous les droits sur lui » Tous les droits! Celui de vie ou de mort n'était-il pas, l'accusation se le demande, un de ceux qu'il s'arrogeait cette femme en termes si absolus?

Le sieur Barbier s'aperçut, au mois d'octobre 1846, des rapports qui s'étaient établis entre sa femme et Daudin: il interdit alors à celui-ci l'entrée de sa maison, puis, deux mois après, abusé par les protestations de sa femme, il admit de nouveau Daudin dans son intérieur.

Le 23 mai 1847, l'accusée profita d'une absence momentanée de son mari pour aller occuper, sur le rempart Bellisle, une chambre où Daudin avait fait porter des meubles, et l'intervention d'un commissaire de police qu'un ami du sieur Barbier avait prévenu de ce nouveau scandale fut nécessaire pour déterminer l'accusée à rentrer dans le domicile conjugal le jour même du retour de son mari.

Elle ne tarda pas à violer plus ouvertement encore tous ses devoirs d'épouse et de mère. Le 15 septembre 1847, elle disparut de Metz avec sa fille, et alla rejoindre à Bruxelles Daudin qui l'y avait précédée.

Le 4 octobre, le sieur Barbier, après avoir fait d'inutiles recherches pour découvrir le lieu où sa femme s'était retirée avec Daudin, porta plainte contre eux, pour adultère et complicité d'adultère devant le procureur du roi près le Tribunal de Metz. Cette plainte n'eut aucun résultat judiciaire, parce que les preuves du délit ne purent pas être acquises. Le chef du parquet de Metz n'apprit qu'au mois d'avril 1848, par celui de Bruxelles, que c'était dans cette ville que Daudin, la femme Barbier et sa fille Fanny résidaient ensemble depuis plusieurs mois.

Cette cohabitation adultère a duré en Belgique pendant deux ans. Au mois d'octobre 1849, Daudin et sa concubine rentrèrent en France, et résidèrent à Nancy jusqu'en juin 1850.

Cependant Daudin avait conservé pendant toute son absence le logement qu'il occupait à Metz, en 1847, rue Sainte-Glossinde, 3, au coin de l'avenue Serpenoise. Extrêmement économe, d'habitudes plus que frugales, ne dépensant presque rien pour lui-même, il avait mis de côté tous les appointements qu'il avait touchés, pendant une vingtaine d'années, en qualité de commis dans la maison de banque Haart-Delcroix, emploi qu'il avait pu cumuler avec celui de musicien dans l'orchestre du théâtre de Metz, et avec les leçons de flûte qu'il donnait à diverses personnes.

En 1844, il avait déjà placé 27 000 fr. chez les sieurs François et C<sup>o</sup>, marchands de fers à Metz, et le sieur Brenon, qui dirige aujourd'hui cette maison, a déclaré qu'en 1847 le capital économisé par Daudin s'élevait à 35 000 fr.

C'était plus qu'il n'en fallait pour exciter la cupidité d'une femme dissolue et livrée à l'emportement de ses passions. L'accusée, dès 1847, sut habilement tirer parti de l'ascendant qu'elle avait acquis sur un homme pour qui elle s'était déjà si compromise, et qui croyait avoir à acquiescer envers elle une dette de reconnaissance et d'honneur. Dans les papiers saisis

en la possession de la femme Barbier, s'est trouvé un premier testament olographe fait par Daudin à la date du 31 mai 1847. Par ce testament, Daudin légua 20,000 fr. à cette femme, et quelques jours après il la rassura sur son avenir dans une lettre du 27 juin, où il lui disait : « Je suis un homme d'honneur, croyez-le; votre existence vous est et sera toujours assurée. »

Dans les premiers jours de mars 1848, Daudin revint à Metz et ajouta le 9 de ce mois, à son testament olographe, quelques lignes adressées aux sieurs François et C<sup>e</sup>, pour leur recommander de remettre à Julie Leclerc la totalité des fonds appartenant au testateur, et dont ils étaient dépositaires; mais ce testament fut biffé et remplacé, le 17 mars 1848, par un testament authentique, passé devant M<sup>e</sup> Gilbrin, notaire à Metz, en présence de quatre témoins. Cet acte, dont l'accusée a recueilli le bénéfice, l'institua légataire universelle, en toute propriété, des biens que laisserait Daudin lors de son décès, à charge toutefois de payer 600 fr. de rente annuelle et viagère à François Daudin, ancien militaire, frère du testateur, et demeurant alors à Paris.

Des enseignements d'une haute moralité découlent de tous les faits établis par l'information. Nicolas Daudin, qui avait si mal compris les devoirs d'un homme d'honneur, qui avait tout sacrifié à une femme adultère, son présent, son avenir, et jusqu'à ses principes religieux, dont on retrouve des traces dans sa correspondance, en fut cruellement puni par l'ingratitude de cette femme. Elle le traita comme un esclave, lui prodigua de grossières insultes, lui fit un crime de la modicité de ses revenus, et plus d'une fois des scènes violentes éclatèrent entre eux. Un témoin a déclaré qu'il avait entendu Daudin qualifier sa concubine de femme vomie par les enfers.

Un an plus tard, pendant que la femme Barbier résidait à Nancy, Daudin, qui était venu passer quelques jours à Metz, y éprouva des douleurs d'entrailles tout-à-fait extraordinaires, immédiatement à la suite d'une visite que lui avait faite sa concubine. Voici en effet ce qu'il lui écrivait le 2 mai 1850, alors qu'elle était de retour à Nancy : « Depuis ton départ, mes grosses douleurs d'entrailles et de reins n'ont pas cessé. C'est à me rouler... je ne sais à quoi attribuer ces maudites souffrances... Dans ce moment où je t'écris, j'ai le ventre tordu; on dirait qu'on m'arrache les reins et les tripes, et qu'on fait des tresses avec... » Une autre lettre de Daudin, postérieure de huit jours, témoigne des inquiétudes que sa santé avait données à la femme Barbier.

A cette époque, Daudin confia à ses amis, les époux Mayer, le profond chagrin qu'il éprouvait de ses relations avec l'accusée. Il aurait bien voulu, disait-il, s'en débarrasser, mais il ne pouvait et n'osait le faire. Il témoignait la crainte d'être empoisonné ou assassiné par cette femme, qui portait constamment un poignard.

Telles étaient les dispositions de Daudin et de l'accusée, lorsque celle-ci revint définitivement à Metz à la fin de mai 1850. Le mois suivant, Daudin quitta la maison numéro 3, rue Sainte-Glossinde, pour se loger au premier étage d'une maison contiguë qui porte le numéro 3 bis.

Daudin, depuis le retour de sa concubine à Metz, n'osa paraître que très rarement chez les époux Mayer; il se plaignait à eux d'avoir un feu dans la poitrine et l'estomac, et but quelquefois chez eux jusqu'à trois verres d'eau de suite.

Daudin tomba sérieusement malade au mois d'octobre 1850; le docteur Marchal fut appelé à lui donner des soins, et crut reconnaître que sa maladie était une gastro-entérite chronique. Il le traita en conséquence. Le docteur Scoufflet fut aussi appelé plus tard et appliqua au malade le traitement hydrothérapique. Le 6 décembre 1850, Daudin mourut et fut inhumé dans le cimetière Belle-Croix, où sa légataire universelle fit ériger sur sa tombe une pierre avec une inscription et surmontée d'un médaillon qui représentait une femme en deuil agenouillée près d'un chien, symbole de la fidélité.

L'accusée recueillit l'héritage de Daudin, dont le frère la menaça d'un procès; mais une transaction intervint entre eux. 12,000 francs furent prélevés sur l'actif de la succession et placés pour assurer le service de la rente viagère due, aux termes du testament de Daudin, à son frère François. Le reste du capital déposé chez le sieur Brenon, et qui se trouvait réduit à 20,000 francs environ, fut touché par la femme Barbier.

Elle voulut alors rentrer, avec sa fille, au domicile conjugal. Son mari la repoussa d'abord; mais elle se jeta à ses genoux, n'ayant que quelques vêtements sur le dos, et se traînant vers le cercueil. Le sieur Barbier se laissa fléchir; la réconciliation des deux époux eut lieu en 1851.

Plus de deux ans s'étaient écoulés depuis la mort de Nicolas Daudin sans que la justice eût rien appris qui pût lui faire soupçonner que cette mort était le résultat d'un crime, lorsque le 40 mars 1853 un agent de la police de Metz reçut d'une fille Marguerite Lamouche, qui avait soigné Daudin dans ses derniers jours, des révélations de nature à faire croire qu'il avait succombé à un empoisonnement. La fille Lamouche signalait la femme Barbier comme l'auteur de ce crime, et invoquait à l'appui de ses déclarations le témoignage d'un sapeur du 3<sup>e</sup> régiment du génie, nommé Billon, qui venait journellement, en 1850, dans la maison où demeuraient Daudin et la femme Barbier.

Mais le 3<sup>e</sup> régiment du génie avait quitté Metz depuis cette époque et se trouvait en garnison à Montpellier. Comme il importait, avant de prendre une mesure de rigueur contre la femme Barbier, de vérifier sur le champ l'exactitude d'une des plus graves alléguations de la fille Lamouche, le télégraphe électrique fut mis en mouvement, le 13 mars, pour faire questionner à Montpellier le sapeur Billon.

Le même jour, le procureur général impérial recevait à Metz une réponse qui confirmait la déclaration de la fille Lamouche. Une information fut requise immédiatement et la femme Barbier mise en état d'arrestation. Lorsqu'elle se vit entre les mains des agents de police, elle menaça de se donner la mort.

Voici le résumé des déclarations faites devant le juge d'instruction par la fille Lamouche :

Marguerite Lamouche, qui demeurait, en 1850, rue Sainte-Glossinde, n<sup>o</sup> 3 bis, fut chargée par la femme Barbier de l'aider à soigner Nicolas Daudin pendant les douze derniers jours de sa vie. Les boissons étaient préparées par la femme Barbier, et c'était la fille Lamouche qui les donnait au malade. Daudin vomissait assez fréquemment de la bile, mais en très petite quantité et avec beaucoup d'efforts. Plusieurs fois la femme Barbier témoignait la crainte à Marguerite que Daudin, si elle guérissait, ne retournerait à Bruxelles, ne déshériterait son testament et ne la laisserait à Metz sans ressources. « Dans mon intérêt, disait-elle, il faudrait qu'il mourût. »

Un jour, enfin, qu'une femme Dieulagard, avec qui elle était fort liée, se trouvait avec elle dans une cuisine dépendant du logement de Daudin, la fille Lamouche y étant entrée pour déjeuner, la femme Barbier lui demanda d'aller chercher de la mort-aux-rats ou de l'arsenic chez un pharmacien, sous le prétexte qu'elle avait des rats dans sa chambre. « Je compris de suite sa pensée, à ajouta la fille Lamouche, et je refusai, quoique la femme Dieulagard me sollicitât de concert avec l'autre. »

Postérieurement à ces pourparlers, Marguerite Lamouche vit la femme Barbier prendre dans du papier, avec la pointe d'un couteau, un peu de poudre blanche, qu'elle jeta dans un verre, et poser ce verre sur la table de nuit du malade.

Celui-ci avait, presque toutes les nuits, vers deux heures du matin, un violent accès de fièvre accompagné de délire, pendant lequel il se débattait et sortait de son lit. « Quand il se leva comme cela, dit l'accusée à la fille Lamouche, poussez-le; il tombera sur le plancher, et s'il se tue on dira que c'est lui qui est tombé et qui s'est tué. » La femme Barbier renouvela, en faisant cette proposition, une promesse qu'elle avait déjà plusieurs fois faite à Marguerite, celle de lui donner un petit mobilier si Daudin venait à mourir.

En voyant les rapides progrès de la maladie, l'accusée ne put dissimuler sa satisfaction, et elle la fit éclater surtout pendant la nuit qui suivit le décès de Daudin. Trois autres personnes, parmi lesquelles se trouvaient l'exécuteur des arrêts criminels, qui demeurait dans une maison voisine, veillèrent aussi pendant cette nuit près du corps de Daudin, et la femme Barbier se coucha tout habillée, à côté de l'exécuteur, sur le lit même d'où on venait de retirer le cadavre pour le mettre dans un cercueil.

L'information a vérifié et constaté, sur des points essentiels, la sincérité des déclarations de la fille Lamouche.

Quinze jours après la mort de Daudin, elle avait déjà raconté à la veuve Marc, propriétaire des deux maisons qui portent le numéro 3 bis, rue Sainte-Glossinde, que la femme

Barbier l'avait engagée, dans le cours de la maladie de Daudin et en présence de la femme Dieulagard, à aller chercher de l'arsenic chez un pharmacien. La fille Lamouche avait aussi parlé à la veuve Marc de l'incitation de l'accusée pour que Daudin fût violemment jeté à terre pendant un de ses accès de fièvre.

La même confidence fut faite, vers la même époque, par Marguerite Lamouche au sapeur du génie qui venait visiter la femme Paulowitz, dont la chambre était au dessus de celle qu'habitait la femme Barbier. Ce sapeur, nommé Billon, avait fait à son tour à Marguerite Lamouche des confidences dont celle-ci a déposé dans ses premières révélations, et qui avaient trait aux projets homicides que l'accusée avait nourri contre Daudin.

Le sapeur Billon, dont le télégraphe électrique avait transmis une déclaration dès le commencement des poursuites judiciaires, n'était plus à Montpellier quand une commission rogatoire y fut envoyée pour obtenir sa déposition; il était parti pour Rome, où son bataillon est en garnison, et c'est à lui qu'il a été entendu, le 24 avril dernier, par le capitaine rapporteur près le deuxième Conseil de guerre de la division d'occupation.

Le sapeur Billon a fait sa déposition avec une loyauté toute militaire et est entré dans les détails les plus circonstanciés sur ses rapports avec la femme Barbier, qui prétend n'avoir jamais connu ce soldat du génie. Quant à lui, voici en résumé ce qu'il a déclaré.

Ses relations intimes avec la femme Paulowitz leur avaient fait contracter à tous deux, en 1850, une sorte de liaison avec la femme Barbier. Celle-ci se plaignait à eux de Daudin, qui, disait-elle, la rendait malheureuse; elle témoignait aussi la crainte d'être renvoyée de son intimité et de ne pas recueillir un don de 40,000 fr. qui lui avait été fait par testament. Elle excitait Billon à chercher dispute à Daudin, pour lui faire un mauvais parti. « Si quelqu'un, disait-elle, me le fait dans la maison ou lui flanque une bonne trempe pour m'en débarrasser, celui-là serait mon ami... Je donnerais ma montre et ma chaîne en or à celui qui m'en débarrasserait... Vous savez qu'il y a des vagabonds là, qui pour de l'argent, on fait faire ce que l'on veut. N'en trouveriez-vous pas un comme cela au quartier qui... une bonne trempe à M. Daudin? »

Le sapeur Billon a terminé son importante déposition par une affirmation qui résume toute sa pensée sur la femme Barbier : « Dans ma conscience, a-t-il ajouté, je puis affirmer que, si j'avais été homme à commettre un crime, cette femme m'aurait excité à le faire et procuré les moyens de le commettre. »

La femme Paulowitz a été entendue à Rouen où elle s'est retirée près de son beau-père qui est médecin. Elle a déposé des odieuses propositions qu'elle avait entendues faire à Billon par la femme Barbier. Deux autres témoins qui habitent encore Metz ont aussi déclaré que l'accusée avait offert, en leur présence, de donner 15 fr. à celui qui voudrait bien flanquer une volée à Daudin.

Une femme aux passions effrénées pouvait seule laisser éclater avec tant d'imprudence ses désirs homicides. N'ayant trouvé personne pour les réaliser, elle s'est elle-même débarrassée, suivant son expression, de celui dont elle craignait de perdre l'héritage.

D'après l'accusation, c'est à l'aide de l'arsenic, administré selon toute apparence par doses très divisées et successives, que la femme Barbier a fait périr Daudin. L'accusation est tenue, elle le reconnaît, de fournir à la conscience du jury les preuves d'une si grave incalculable; elle la justifie par des preuves morales et des preuves matérielles.

Les présomptions morales n'ont-elles pas jailli déjà, de toutes parts, avec une irrésistible évidence, des faits et des témoignages qui viennent d'être rapportés?

Lorsqu'un crime de cette nature ne se révèle que plus de deux ans après sa perpétration, il est facile de comprendre qu'on n'ait pas trouvé et saisi en la possession de son auteur la substance vénéneuse qui a servi à le commettre, et qu'on n'ait pas pu découvrir la personne chez laquelle on s'est procuré cette substance. Mais si elle se retrouve, après un si grand laps de temps, dans le squelette de la victime, peut-on demander à la justice un élément de conviction plus décisif?

Les magistrats, dès l'origine de la poursuite, n'avaient pas manqué de rechercher, à l'aide de la science, les preuves matérielles du crime imputé à la femme Barbier. Le 13 mars 1853, les restes de Nicolas Daudin ont été exhumés du cimetière Belle-Croix, et les matières contenues dans le cercueil ont été analysées chimiquement par le juge d'instruction pour procéder à l'analyse chimique des matières contenues dans le cercueil. Le cercueil dans lequel avait été enseveli Daudin baignait dans l'eau qui, à une certaine profondeur du sol du cimetière, ne trouve pas d'issue facile et inonde les bières pendant plusieurs mois de l'année. Il est probable que l'action prolongée de ces eaux souterraines détermine une prompte décomposition de ces cadavres. En ouvrant le cercueil, on reconnut qu'il ne s'y trouvait plus d'organes mous : le cerveau seul avait échappé à la destruction générale, quoique sa décomposition soit ordinairement plus prompte que celle des autres organes. Un squelette, une matière boueuse, quelques débris membraneux, un liquide qui s'écoula du cercueil, et le cerveau, voilà ce qui restait du cadavre exhumé pour être soumis à l'examen des experts.

C'étaient des conditions bien défavorables à la recherche d'une substance arsenicale, et il y avait peu de chance de retrouver une matière toxique qui aurait été absorbée par Daudin pendant sa vie. Les précautions les plus scrupuleuses, des employés irréprochables au point de vue scientifique, ont été employées par les experts pour que leur conscience et celle des magistrats n'eussent aucun doute sur les résultats de l'analyse chimique des restes de Daudin. Les matières qu'ils ont obtenues par la carbonisation ont été soumises à l'appareil Marsh.

On sait que les os ne contiennent pas d'arsenic normal; ce fait a été définitivement constaté par une commission de l'Institut. Les docteurs Dieu et Thomas ont reconnu, à leur grande surprise, que la partie organique des os de Daudin était pénétrée d'une substance arsenicale.

Des anneaux arsenicaux ont été obtenus aussi, avec l'appareil de Marsh, sur la matière boueuse qui avait été retirée du cercueil, et qui a été soumise à trois épreuves successives pour donner aux experts une certitude complète.

Le liquide qui s'était échappé du cercueil et qu'on avait eu soin de recueillir dans un vase a produit aussi des anneaux d'un caractère arsenical.

Un anneau métallique est résulté de l'analyse chimique des débris membraneux.

Immédiatement après l'ouverture du crâne, le cerveau s'est réduit en bouillie. Les experts ont obtenu, sur cette matière, un anneau qui leur a paru très probablement arsenical. Cette expression dubitative atteste les consciencieux scrupules avec lesquels ils ont opéré et rédigé leur rapport. Ils étaient convaincus, comme chimistes, que l'anneau extrait par eux du cerveau de Daudin est arsenical; mais, comme experts, ils n'ont pas cru devoir l'affirmer, parce qu'ils n'avaient pas eu assez de matière cérébrale à leur disposition pour obtenir toutes les réactions (au nombre de sept ou huit) qu'ils avaient effectuées sur les autres restes de Daudin.

Les experts ont émis l'opinion que, si l'existence d'un crime était démontrée, il s'expliquerait par eux par un empoisonnement à doses très divisées, successives, et dont l'acton aurait lentement, mais profondément, pénétré les organes de Daudin.

Or, le docteur Marchal a déclaré que si le poison a été administré de la sorte, Daudin a dû éprouver tous les symptômes observés par ce médecin et qui lui avaient paru ceux d'une gastro-entérite. Il résulte aussi de la déposition du docteur Marchal que Daudin avait souvent des envies de vomir et vomissait quelquefois une matière filandreuse et blanchâtre.

La présence de l'arsenic dans les restes de Nicolas Daudin, cette preuve matérielle qui était indispensable pour que les preuves morales eussent une base tout à fait solide, est donc une vérité acquise à l'accusation. Pour répondre à un vœu qu'avait exprimé la femme Barbier dans son dernier interrogatoire, pour s'entourer de toutes les lumières dans l'appréciation d'une si grave prévention, la chambre des mises en accusation a soumis le travail des deux experts de Metz à l'examen de trois experts de Paris, les docteurs Devergie et Flaudin, et Lesueur, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine. Ces experts, dans leur réponse, ont fait des réserves sur quelques points du rapport des docteurs Dieu et Thomas, mais ils n'ont pas contesté, ce qui suffit à l'accusation, que l'arsenic ait été retrouvé dans une partie des restes de Daudin.

Dans l'intérêt sacré de la défense, on a dû se demander si l'arsenic retrouvé dans le squelette de Daudin n'aurait pas pu

provenir d'une cause postérieure à sa mort : du sol, par exemple, ou des eaux du cimetière Belle-Croix. Les docteurs Dieu et Thomas avaient eu soin de prendre de la terre au pied de la fosse de Daudin, elle a été analysée et soumise à l'appareil de Marsh; il n'y a pas eu trace d'arsenic. Les experts ont aussi analysé quarante et un litres d'eau qui ont été puisés dans une fosse voisine et au dessus de celle de Daudin, à une place que devait traverser nécessairement, pour arriver aux tombes inférieures, l'eau provenant de sources ou d'infiltration. Il a été constaté que cette eau, d'origine pluviale, n'était nullement arsenicale.

Il n'est donc pas possible que l'arsenic, dont étaient imprégnés les os mêmes de Daudin, y ait pénétré depuis son inhumation. Cet arsenic a donc été ingéré pendant la vie; tout démontre qu'il l'a été par une main criminelle, et que cette main est celle de la femme que Daudin avait instituée sa légataire universelle, et par laquelle, pour prix de ce bienfait, il s'attendait, peu de temps avant sa mort, à être poignardé ou empoisonné.

En présence de toutes ces charges, la femme Barbier n'a su pour sa défense, dans ses divers interrogatoires, que nier les faits les mieux établis; de même qu'elle avait soutenu n'avoir jamais connu le sapeur Billon, elle a prétendu n'avoir vu qu'une seule fois, depuis 1847, la femme Dieulagard; or, celle-ci a reconnu qu'elle était allée voir environ six fois, rue Sainte-Glossinde, et par conséquent en 1850, la femme Barbier. Elle y est encore allée le 11 mars dernier, malgré la défense de l'agent de police, qui venait de recevoir, la veille, les premières révélations de Marguerite Lamouche.

Lorsque le juge d'instruction a fait connaître à l'accusée le résultat de l'expertise opérée sur les restes de Daudin, elle n'a trouvé rien de mieux à répondre que de nier qu'on ait pu découvrir de l'arsenic dans ces débris. Elle impute aux experts d'avoir confondu avec les effets de l'arsenic ceux de quelques remèdes qu'aurait pris Daudin dans sa jeunesse. Le docteur Dieu a répondu à cette étrange supposition de manière à prouver son impossibilité.

En conséquence, Marie-Julie Leclerc, femme de Dominique Barbier, est accusée d'avoir, en 1850, volontairement attenté à la vie de Nicolas Daudin, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

Crime prévu et réprimé par les articles 293, 301 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, la femme Barbier se lève pour répondre aux questions de M. le président. On remarque la distinction de ses manières, l'éclat de ses yeux et sa blancheur de marbre; ses traits ont conservé un très grand caractère de beauté.

Interrogée par M. le président, l'accusée proteste formellement de son innocence; elle aime Daudin, elle était incapable de concevoir par cupidité la pensée d'un si grand crime, et encore moins de l'exécuter.

On entend les témoins qui reproduisent les faits relevés par l'acte d'accusation.

La femme Miradél, plusieurs fois condamnée pour vols et que M. le procureur-général a fait extraire de la prison de Haguenau pour figurer aux débats, est entendue à titre de renseignements. Quand elle se trouvait à la prison civile de Metz, elle a rempli auprès de l'accusée un emploi analogue à celui de domestique, et, en raison de l'intimité que cette situation a amenée, elle a reçu de la femme Barbier des confidences. Cette femme lui aurait fait part du désir qu'elle avait de voir périr Daudin, dont elle craignait par-dessus tout l'abandon s'il revenait à la santé. Elle lui aurait parlé d'une poudre blanche qu'elle administrait à Daudin, et lui aurait dit qu'elle redoutait la déposition d'un sapeur du génie. Enfin, elle lui aurait demandé si la trace de l'arsenic pouvait être découverte dans un cadavre plus de deux ans après la mort.

La femme Barbier répond à ces révélations par des dénégations absolues, ajoutant qu'il n'est pas même supposable que dans l'hypothèse où elle aurait commis un si grand crime, elle eût choisi une telle femme pour sa confidente.

Daudin, frère de la victime, et condamné à cinq ans de prison pour vol, a été entendu par le juge d'instruction, mais également sa déposition. Il en résulte que l'accusée lui aurait montré ce qu'elle nomme sa pharmacie, c'est-à-dire quelques fioles contenant des substances, les unes inoffensives, les autres plus ou moins délétères, et lui aurait dit qu'il existait un moyen de faire périr un homme par une sorte d'acupuncture, c'est-à-dire en enfonçant dans certains organes une longue aiguille.

MM. les docteurs Collignon et Dieu, attachés à l'hôpital militaire de Metz, et M. le docteur Flaudin, médecin de Paris et toxicologiste distingué, font successivement part du résultat de leurs expériences. Il en résulte 1<sup>o</sup> que l'eau dans laquelle baignait le squelette dans la bière était arsenicale; 2<sup>o</sup> que les matières organiques, les débris humains formant un lit de matières boueuses et recueillies sous le squelette de Daudin, contenaient de l'arsenic en quantité considérable (c'est l'expression des experts); 3<sup>o</sup> que les expériences faites à Metz, sur une quantité d'un kilogramme d'os provenant de la victime, ont donné un peu d'arsenic, tandis que les mêmes expériences faites à Paris, sur une quantité moindre d'ossements, c'est-à-dire sur 500 grammes, ont abouti à un résultat complètement négatif; 4<sup>o</sup> que les restes du cerveau de Daudin, soumis à l'appareil de Marsh, ont dégagé dans le tube un anneau qui peut être arsenical sans que les expérimentateurs, en qualité d'experts, puissent fournir à la justice une affirmation absolue; 5<sup>o</sup> que les terres prises aux environs de la tombe de Daudin ne sont nullement arsenicales, non plus que les eaux prises dans les mêmes conditions, excepté, comme nous l'avons dit, celles qui baignaient le cercueil; 6<sup>o</sup> enfin, que des portions de terre provenant de celle qui recouvrait le cercueil ont été trouvées arsenicales, mais que cette circonstance s'explique par ce fait qu'au moment de l'exhumation une partie de l'eau imprégnée d'arsenic qui se trouvait dans le cercueil s'est répandue par les ais disjointes sur les terres soumises à l'analyse chimique.

M. le procureur-général de Gérardon a commencé son réquisitoire en ces termes, que nous reproduisons d'après les souvenirs d'audience :

Si quelqu'un de vous, messieurs les jurés, était allé au cimetière de Belle-Croix dans les premiers jours du mois de mars dernier, il aurait pu voir une modeste tombe, fermée depuis vingt-sept mois, qui aurait sans doute frappé son attention par l'inscription gravée sur la pierre tumulaire : « Ici repose le corps de Jules Daudin, âgé de quarante-neuf ans. — Tu seras toujours mon plus beau souvenir !... Tout à toi... — J. L. »

Au-dessus de cette inscription, un médaillon fixé dans un encadrement représentait une femme en deuil, agenouillée près d'un chien tenu en laisse, symbole de la fidélité, avec cet exergue : « Ta place est au ciel. »

Cette femme éplorée, c'est Julie Leclerc, femme Barbier, dont les initiales sont au bas de l'inscription tumulaire, et vous avez bien reconnu aussi la femme adultère dans le toitoiement de cette inscription consacrée, en termes si passionnés, à celui dont l'accusée avait été la concubine.

Nicolas Daudin, dont le prénom trop vulgaire avait été transformé en celui de Jules, s'était comparé lui-même, dans sa correspondance avec la femme Barbier, à un chien qu'elle tenait en laisse : c'est à ce souvenir que faisait allusion l'embellie du médaillon.

Rappelez-vous, messieurs les jurés, le mot échappé à Daudin dans cette scène violente qui avait eu lieu à Nancy entre lui et l'accusée; elle l'avait traité de fâche! et lui s'était écrié : « Comédienne ! »

Et bien! ce mot n'explique-t-il pas l'inscription tumulaire et le médaillon? N'est-ce pas la comédie d'une tendresse et d'une douleur hyposrites qu'est venue jouer dans le cimetière Belle-Croix, à la suite de l'affreuse tragédie de la rue Sainte-Glossinde, la femme qui venait de recueillir l'héritage de Nicolas Daudin, et que nous accusons d'avoir empoisonné lentement, par doses fractionnées d'arsenic, celui qui avait eu la

faiblesse de l'instituer sa légataire universelle? M. le procureur-général discute ensuite successivement deux ordres de faits : 1<sup>o</sup> en s'appuyant sur les rapports des experts, il prouve l'existence du corps du délit; en d'autres termes, il expose que Daudin a péri par l'action d'une substance vénéneuse ingérée pendant sa vie, et dont la science a pu retrouver avec certitude les traces deux ans et demi après la mort; 2<sup>o</sup> le fait d'empoisonnement admis, il s'attache à démontrer que la main coupable qui a administré le poison à la victime est celle de la femme Barbier.

En terminant son éloquent réquisitoire qui pendant trois heures captive l'attention de l'auditoire, l'organe du ministère public conclut à une déclaration de culpabilité sans atténuation.

M<sup>e</sup> Collot, dans une longue et habile plaidoirie, s'attache à combattre le rapport des experts, et concluant du non-résultat de quelques analyses partielles à l'incertitude qui doit planer sur l'ensemble des constatations et des expériences toxicologiques, il invoque en faveur de sa cliente le bénéfice du doute. Quant aux dépositions des témoins, il les discute pièce à pièce, s'efforçant d'en atténuer la portée en contestant l'honorabilité des uns et en rejetant le témoignage des autres comme suspect de partialité ou empreint d'un esprit de vengeance.

Après des répliques animées, M. le président déclare les débats terminés.

Après le résumé, MM. les jurés sont invités à se retirer dans la salle de leurs délibérations.

Moins de dix minutes après, le jury rentre en séance, apportant un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne l'accusée aux travaux forcés à perpétuité.

La femme Barbier, en entendant cet arrêt, ne profère pas une parole : elle reste impassible et se retire sans témoigner la moindre émotion.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 29 et 30 août.

QUAI DE BILLY. — RUE DES MAUVAISES-PAROLLES.

Un jugement du 27 juillet a ordonné l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés nécessaires à la rectification de l'alignement du quai de Billy. Un autre jugement, fondé aussi sur des raisons d'utilité publique, ordonnait l'expropriation de quelques propriétés de la rue des Mauvaises-Paroles. Un jury a été convoqué pour statuer sur les offres et les demandes d'indemnités.

Les débats n'ont présenté qu'un médiocre intérêt. Sur le quai de Billy étaient expropriés MM. Derosse et Cail, constructeurs de machines et propriétaires d'un immense terrain, sur lequel sont élevés de vastes ateliers dans lesquels travaillent plus de douze cents ouvriers. Ces messieurs acceptaient une offre de 1,800 fr. qui leur était faite pour un déplacement locatif; mais ils repoussaient comme fort insuffisante une offre de 25,000 fr. pour une petite construction dominant la voie publique. Suivant eux, cette construction servait principalement à loger les employés supérieurs de l'usine. Mais cette destination était momentanée; la maison avait été acquise pour y établir les machines dites Générateurs, provisoirement placées dans un terrain voisin. L'alignement et ses exigences mettaient les propriétaires dans l'impossibilité de loger les employés, et surtout d'installer les machines. Ils demandaient, en conséquence, 100,000 fr. pour indemnité, en décomposant ainsi cette somme : 70,000 fr. pour la valeur du terrain et des constructions, et 30,000 fr. pour le préjudice souffert.

Le jury a alloué 36,000 fr. Sur ce même quai de Billy, deux marchands de vin étaient installés. Tous deux s'attribuaient la clientèle des 1,200 ouvriers de l'usine Derosse et Cail. A l'un, la Ville offrait 1,000 fr.; il demandait 9,500 fr.; le jury a alloué 4,000 fr. L'autre refusait 200 fr. pour demander 5,000 fr.; le jury a alloué 500 fr.

En résumé, pour le quai de Billy, les offres étaient de 56,965 fr.; on demandait 194,804 fr. 65 c.; le jury a alloué 86,401 fr. 70 c.

Aucun incident remarquable n'a signalé les débats des expropriations de la rue des Mauvaises-Paroles. La Ville offrait aux expropriés de cette rue 6,000 fr.; on demandait 81,500 fr.; le jury a alloué 15,630 fr.

M<sup>e</sup> Chax-d'Est-Auge, avocat, et M<sup>e</sup> Picard, avoué, ont plaidé pour la Ville de Paris.

M<sup>e</sup> Marsaux, Boudet, Massu, Enyon, Gameval, Lecanu, Allou, Casal et Rousse ont plaidé pour les expropriés.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

Le café chantant connu aux Champs-Élysées sous le nom de café Morel, qui a vu des alternatives de beaux jours et de pluie, va être mis en vente. M. Jeanson, neveu à Paris, a, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, fait saisir le matériel et les marchandises garnissant le café Morel, et en fait poursuivre la vente judiciaire.

M. Mion de Georges, directeur de cet établissement, a fait demander en référé par M<sup>e</sup> Roche, son avoué, que, dans l'intérêt de tous les créanciers, la vente eût lieu par-devant notaire.

Une ordonnance conforme a été rendue par M. le président Martel, fixant la mise à prix à 50,000 francs, et le dépôt du cahier des charges dans la huitaine, en l'étude de M<sup>e</sup> Vasselini-Desfossez, notaire à Paris.

— L'un des cercles de Paris, le Cercle artistique, était aujourd'hui l'occasion d'un débat assez vif en matière de quelles circonstances :

Le propriétaire de la maison rue Rossini, 4, où le Cercle artistique est établi depuis bientôt un an, a intimé l'ordre à son concierge de refuser la porte aux personnes qui se présenteraient pour entrer ou pour sortir après deux heures du matin. Celui-ci a si fidèlement exécuté sa consigne que le président de la commission administrative s'est vu interdire l'accès de la maison.

Aussitôt, M<sup>lle</sup> Rodolphi, dont le loyer annuel n'est pas moindre de 7,000 fr., voyant son établissement menacé de s'autoriser de l'urgence, a fait assigner son propriétaire en référé.

M<sup>e</sup> Oscar Moreau, son avoué, a rappelé que le propriétaire avait accepté la location et autorisé la jouissance des lieux avec toutes les conditions en usage dans les autres cercles, notamment celle de circuler librement, le jour de la nuit, dans le local du cercle. Une rétribution mensuelle de 25 fr. par mois a été assurée au concierge pour l'indemniser de ses veilles. Aussi, suivant la demande du propriétaire, l'ordre donné par le propriétaire est-il sans motif et sans fondement et ne saurait être maintenu.

Après les observations présentées dans l'intérêt du propriétaire, M. le président Martel a dit que, vu l'état actuel des choses, la jouissance et circulation libre jusqu'à deux heures du matin, dans les lieux loués, en pleine connaissance de cause, par le propriétaire à sa locataire, il y avait lieu de donner que la jouissance continuerait d'avoir lieu conformément au passé, tous droits et moyens des parties réservés.

principal, et en conséquence il a ordonné qu'en cas de nouveau refus du concierge, M. Rodolphi serait autorisée à se faire assister du commissaire de police et de la force armée.

M. Lelong, marchand de porcelaine et d'objets de curiosités, rue de Bondy, 20, a obtenu, le 9 juin dernier, un jugement sur requête du Tribunal de commerce de la Seine qui l'a autorisé, conformément à la loi du 25 juin 1841, à vendre aux enchères publiques et à l'hôtel des commissaires-priseurs une collection de porcelaines, lanternes et cages de Chine.

La vente publique en avait été annoncée pour les 22 et 23 juin 1853, par le ministère de M. Bousson, commissaire-priseur, lorsque M. Chauton, marchand d'objets de curiosités, rue Vivienne, 22, a formé tierce-opposition au jugement du 9 juin, prétendant que M. Lelong ne se trouvait dans aucun des cas prévus par la loi du 25 juin 1841, pour obtenir l'autorisation de vendre des marchandises neuves, et que ce mode de vente constituait une concurrence nuisible à tous ceux qui exercent le même commerce, et il a assigné M. Lelong et M. Bousson, commissaire-priseur, pour voir déclarer nul et non avenue le jugement du 9 juin.

Le Tribunal, présidé par M. Klein, sur les plaidoiries de M. Dillais, agréé de M. Chauton, et de M. Petitjean, agréé de M. Bousson et de M. Lelong, s'est déclaré incompétent à l'égard du commissaire-priseur, a reçu M. Chauton tiers opposant, et attendu que M. Lelong ne se trouvait dans aucun des cas énoncés par la loi, a déclaré nulle l'autorisation précédemment donnée de vendre les marchandises neuves aux enchères publiques, et a condamné Lelong aux dépens.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'août s'est élevée à la somme de 255 fr., laquelle a été répartie par égales portions de 25 fr. c. entre les dix sociétés de bienfaisance ci-après : colonie fondée à Meltray, asile Fénelon, colonie de Petit-Bourg, Oeuvre des prisons, société de Saint-François Regis, société des Jeunes Economes, société de Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, Patronage des jeunes détenus et société de patronage des Amis de l'enfance.

Un tout petit homme à barbe gris pommelée gesticule sur le banc correctionnel. Il parle à ses voisins, fait des signes aux gardes, sourit à l'huissier, qui a toutes les peines du monde à le faire tenir en repos.

L'agent vient déposer qu'il a vu le petit homme entrer dans une maison pour y mendier.

Le petit homme : Moi, Marie-Désiré Gainel, tendre la main pour obtenir ma subsistance d'un public, jamais ! Le public, sans le mépriser, je le laisse pour ce qu'il est ; mais les amis, je les estime, et jamais je n'en fais rencontre sans leur manifester ma manière de voir. Demandez à ce grand monsieur à quel endroit il m'a vu.

L'agent : Je vous ai vu entrer dans une maison de la rue St-Honoré et y demander.

Gainel : Demander quoi ? voilà ce que vous ne savez pas ; on a beau être grand comme un peuplier, on ne sait pas tout. Voulez-vous que je vous le dise ce que je demandais ? je demandais deux canons pour moi et mon ami qui ne m'avais pas vu depuis trente-six ans, depuis l'époque que nous étions nous deux dans les pépilles de la garde du roi de Rome.

M. le président, à l'agent : Qu'avez-vous trouvé sur le prévenu ?

L'agent : Pas grand chose, quelques sous, cinq ou six, et dix-huit liards.

M. le président, au prévenu : Vous voyez, la possession de ces 18 liards atteste bien que vous mendiez.

Gainel : Les dix-huit liards attestent une chose, c'est que Marie-Désiré Gainel, ancien pépille dans la garde du roi de Rome et ancien ouvrier dans les établissements du faubourg Saint-Antoine, a encore des amis, et que ces amis lui donnent tous les samedis sa petite subsistance par une légère souscription.

M. le président : Et ils vous donnent des liards ?

Gainel : A cheval donné, on ne regarde pas à la bride. Les liards font des millions quand il y en a assez. Si vous avez jamais vu un corps d'armée un peu fier, c'était dans les pépilles de la garde du roi de Rome. Ça n'empêche que du temps que les Cosaques étaient en train de venir sur Paris, deux fois de suite on nous a payés en liards.

M. le substitut : Le prévenu ferait mieux de revenir à la franchise. Dans l'instruction, il a si bien avoué le fait qui lui est reproché qu'il a demandé à être envoyé au dépôt.

Gainel : Je croyais que c'était le dépôt d'un régiment. Moi, ancien pépille dans la garde du roi de Rome, ça m'allait ; mais quand j'ai su ce que c'était que votre dépôt, et qu'avant d'y aller il fallait passer par la prison, j'ai dit : « Une minute, mon ami Marie-Désiré Gainel, tu ne peux pas te déshonorer par toi-même ! »

Après ça, messieurs, si vous ne voulez pas me croire, je vas vous lâcher le grand mot, le grand mot, le voilà (après avoir pris une pose théâtrale et levé sa main droite en l'air aussi haut qu'elle peut monter) : je jure devant le Tribunal des hommes et devant le ciel de la terre, que Marie-Désiré Gainel, ancien pépille dans la garde du roi de Rome, n'a jamais tendu sa main en public !

M. le président : Sans doute, puisque vous mendiez dans les maisons.

Gainel : Les marchands de vin, c'est pas des maisons, et j'entre jamais que chez cette classe de négociants. Le Tribunal a condamné l'ancien pépille à quinze jours de prison, à l'expiration desquels il sera reçu au dépôt de mendicants.

Chacun plaint vivement le malheureux qu'un accident a privé du sens qui nous procure nos plus douces jouissances : ainsi l'amateur de tableaux et d'objets d'art, l'admirateur des splendeurs de la nature comprennent mieux que tout autre l'affliction de l'aveugle ; l'amateur de musique compatit plus que qui que ce soit à la douleur du pauvre diable privé de l'ouïe. C'est ce qu'a sans doute parfaitement compris Caron en se présentant comme muet au beau sexe de Vincennes. Son infirmité a trouvé compassion et charité dans tous les cœurs féminins de cette commune, et une collecte a été faite par les dames du pays en faveur du pauvre muet.

Il n'était question que de lui ; la Renommée aux cent bouches avait porté la triste nouvelle jusqu'à Montreuil, et la misère de l'infortuné Caron avait trouvé sympathie et charité chez les Montreuilloises de même que chez les Vincennes. Elle le trouva dans un cabaret, en tête-à-tête avec un lit à 8 et dans un état annonçant que ce jour-là elle avait dû avoir pas mal de tête-à-tête semblables. Ceci n'est pas précisément une recommandation aux yeux de tout corps chargé de veiller à la sécurité et à la morale publique, aussi les gendarmes n'hésitèrent-ils pas à demander au muet ses papiers.

Caron n'en avait qu'un ; voici cette pièce en extenso.

Mesdames, Je suis muet depuis les affaires de juin, où j'ai reçu 7 coups de feu l'espace de 17 minutes, 2 coups de sabre sur la tête, une balle au genou gauche, une sur le mollet de la jambe droite et quatre sur le corps. Si vous voulez que je retire ma chemise, vous en verrez la preuve.

Je suis resté seul avec la pièce de canon sur la place de la Bastille ; la marche des quatre saisons était avec moi, ou peut lui demander. Comme je me battais contre le gouvernement, on ne veut pas m'accorder de pension.

Je m'appelle Caron, imprimeur-compositeur, rue Vieille-du-Temple ; ma mère était maîtresse blanchisseuse quai Jemmapes, 12. J'ai servi comme fourrier au 1<sup>er</sup> chasseurs à cheval, en Afrique ; je connais Lamoricière et Cavaignac ; j'ai été tambour-major au 47<sup>e</sup> de ligne. Le fils du général Bertrand était mon parrain, et l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> était son parrain.

Mesdames, je vous remercie mille fois des bonités que vous allez avoir pour moi. Si je savais parler, je serais heureux ; mais je suis muet. Je ne suis pas sourd.

Je vous salue de tout cœur,

CARON.

L'on m'a volé ma casquette, je vous prie de m'en faire cadeau d'une mauvaise à votre mari ou à M. votre fils, jusqu'à ce que je serais à la maison, ou d'un vieux chapeau.

Votre serviteur.

Cette pièce était dans les meilleures conditions pour déconsidérer complètement son auteur aux yeux de la gendarmerie, et quand le brigadier eut pris Caron au collet et que le malheureux muet eut demandé à haute voix : « Pourquoi m'arrêtez-vous ? » l'homme fut complètement jugé.

Traduit aujourd'hui devant la septième chambre correctionnelle, il reconnaît volontiers qu'il était complètement ivre quand on l'a arrêté, mais il prétend qu'il ignore absolument qui a pu lui faire la mauvaise plaisanterie de lui mettre dans sa poche le papier cité plus haut, circonstance qu'il ignorait, dit-il, complètement.

M. le président : Mais vous l'avez à la main.

Caron : Ah !... je ne sais pas ; je vous dis, j'étais généralement en ribote.

M. le président : Tout Vincennes vous l'a vu à la main, vous le présentez à toutes les femmes.

Caron : Oh ! les femmes, ça jacasse à tort à travers, sans savoir !

Le prévenu est un grand et solide gaillard, à figure rébarbative, plus capable d'inspirer la crainte que la pitié ; c'est ce qui explique sa préférence à s'adresser aux femmes.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

Les nommés B... et L... passaient un jour du mois dernier dans une des rues les plus élégantes et les plus fréquentées de Paris. Le temps était magnifique : un rayon de soleil éclairait la loge d'un concierge située au fond d'une cour fit voir à nos deux aventuriers le brave homme endormi dans son fauteuil, et au-dessus de sa tête, appendue au mur, une montre qui, frappée par la lumière, brillait de tout l'éclat de l'or. C'était pour B... une tentation à laquelle il ne résista pas : s'introduisant furtivement dans la loge, il s'empara du bijou convoité sans réveiller son propriétaire, et il rejoignit son camarade.

Celui-ci n'eut pas plutôt jeté les yeux sur la montre, qu'il reconnut qu'elle était en cuivre, et pouvait valoir 3 ou 4 fr. Dédaignant une proie aussi chétive, les deux compagnons résolurent de la renvoyer à l'endroit d'où elle venait. Ils entrèrent chez un marchand de vins, et B... écrivit sur un papier ces mots :

« J'ai voulu vous voler, mais je viens de m'apercevoir que je l'ai été moi-même en prenant du faux pour du vrai. Je vous rends votre montre qui peut vous être utile, et qui ne me servirait à rien. — UN VOLEUR HONNÊTE. »

On appela un commissionnaire stationnant à la porte du cabaret, et on le chargea de porter l'écrit et le bijou à l'adresse qu'on lui donna. Mais ce message, moins scrupuleux que ne le sont d'ordinaire ses confrères, s'appropriait la montre qu'il crut aussi être en or. Dans l'intervalle, le nommé B... avait été arrêté. Il fournit sur ce vol des renseignements à la suite desquels l'infidèle commissionnaire vient d'être arrêté à son tour.

Un genre de vol connu sous le nom de vol à la deserte, que depuis assez longtemps les malfaiteurs semblaient avoir abandonné, vient d'être signalé dans plusieurs communes des environs de Paris. Voici comment il s'exécute :

Un individu, qui a préalablement étudié la disposition intérieure de l'appartement dans lequel il veut s'introduire, y entre vers l'heure du dîner, affublé d'un costume complet de cuisinier. S'il est rencontré par quelque l'un, il lui est facile de se soustraire aux explications en alléguant qu'il a été mandé comme aide pour un repas et qu'il se trompe de maison. Si, au contraire, il peut pénétrer sans être vu, dans la salle à manger ou dans la cuisine, il fait une rafle de l'argenterie, emporte, s'il le peut, les casseroles et se retire sans laisser d'autres traces de son passage que le vol qu'il a commis. C'est ainsi qu'à St-Mandé, chez un sieur L..., on a enlevé l'argenterie et une partie de la batterie de cuisine. Les pièces dérobées portaient la marque L. T.

Souvent encore, dans la banlieue, des individus, se disant à émeures ambulants, se présentent dans les maisons et se font remettre des casseroles qu'ils ne rapportent pas. Hier encore, le sieur C..., pharmacien à Charonne, a été victime d'un vol de cette nature. C'est au nom de sa femme, en ce moment absente, que lui ont été demandés les objets qu'on voulait lui soustraire.

Dans la même commune de Charonne, deux malfaiteurs, se faisant passer pour agents de police, exploitaient les habitants qu'ils prenaient en flagrant délit de contrevention. Ils paraissaient d'abord disposés à les mettre en arrestation et à dresser procès-verbal ; puis ils laissaient entendre que, moyennant la remise d'une somme d'argent, ils consentiraient à ne donner aucune suite à l'affaire. Déjà ils avaient par ce moyen commis de nombreuses escroqueries, lorsque de véritables agents de police, qui suivaient leurs traces, les ont arrêtés au moment où ils venaient d'extorquer une somme de 80 fr. au nommé Pazin, garçon chez le sieur Bezier, nourrisseur, rue de Flandre, à La Villette.

Les époux R..., musiciens ambulants, n'ont d'autre domicile qu'une sorte de chariot renfermant, outre leur humble grabat, leurs effets d'habillement et de ménage et un orgue de Barbarie. Ce pauvre mobilier a cependant tenté la cupidité des voleurs ; la nuit dernière, tandis que les époux R... dormaient paisiblement dans leur chariot stationnant à l'extrémité de la rue de Sèvres, près de la route de Versailles, des malfaiteurs leur ont enlevé leurs effets, une somme de 30 francs, fruit de leurs économies, et la guitare avec laquelle la femme R... accompagnait ses chansons. La plainte portée par suite de ce vol a motivé l'arrestation de deux individus, l'un imprimeur sur étoffes et l'autre blanchisseur.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — Le nommé Jacques Astruc a comparu le 26 août devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme accusé d'avoir commis le crime de vol sur la personne de la sœur Gertrude, directrice de l'établissement des sœurs de la Sainte-Famille, et de s'être en outre rendu coupable de tentative de meurtre sur la personne de ladite sœur Gertrude, tentative de meurtre précédée ou suivie du crime de vol avec violence, escalade et dans une maison habitée.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. Déclaré coupable sur toutes les questions, Jacques Astruc a été condamné à la peine de mort, qu'il subira au lieu ordinaire des exécutions à Montpellier.

— Eure (Gisors). — Un jardinier, habitant l'une des communes de notre canton, le sieur Prosper V..., vient de recevoir avis d'une succession qui ne laisse pas que de l'embarrasser fortement. Voici dans quelles circonstances s'est formé cet héritage, dont la valeur réelle appréciée par les amateurs est de 70,000 fr. Un cousin du sieur V... disparut il y a trente ans du pays, et on le soupçonna d'avoir suivi dans ses pérégrinations une troupe d'acrobates qui était venue travailler à la foire des Saints-Gervais et Protas. Le jeune vagabond parcourut tous les degrés de la carrière du saltimbanque. Après la dislocation et le crampage, il aborda les hautes sphères de la voltige sur la corde, cultiva le saut périlleux et devint de première force sur le travail à rebours exécuté à poil sur un cheval sauvage et libre, mais d'origine percheronne.

L'artiste ne se contenta pas de ces succès, et à force de persévérance, d'économie et de cubites transcendantes, il parvint à amasser un petit magot et s'acheta une baraque ornée d'un loup-cervier qui fit les délices des badauds. L'appétit vient en mangeant. Un singe vint tenir compagnie au loup, et la bande se compléta bientôt d'un ours brun dansant la redowa et la schotisch avec cette grâce qui caractérise les quadrupèdes de sa race. Le succès aidant, au bout de deux ans la montre se métamorphosa en une véritable ménagerie composée avec soin et vigoureuusement nourrie. Beaucoup de flâneurs peuvent se rappeler la pépinière de bêtes féroces qui transplantaient dernièrement le désert de Sahara dans les Champs-Élysées.

C'était le magasin du sieur Auguste V... qui faisait frémir les assistants par la hardiesse avec laquelle il lui faisait ses terribles élèves au plus fort de leur monstrueux appétit. Auguste V... est mort comme un simple mortel, non pas d'un coup de gueule de panthère, mais d'une honnête indigestion, et c'est de cette ménagerie que vient d'hériter Prosper V..., que cette nouvelle a jeté dans une terrible perplexité. Le bruit s'en est déjà répandu dans le village et y a semé la terreur.

L'héritage se compose de deux lions, une lionne, deux panthères, un tigre, un jaguar, un serpent boa de la plus belle venue, une hyène, un cotodille, deux coupables de la mort de trois hommes, et deux ours détenus pour le même délit. L'infortuné jardinier, menacé de voir arriver chaque jour cette lunette collection, est en proie à une fièvre violente causée par la peur et l'inquiétude. On n'a pu le sauver d'une mort imminente que par le sage conseil qui lui a été donné de faire mettre en vente, fût-ce même au rabais, les redoutables lots qui composent cette succession extraordinaire. (Courrier de l'Eure.)

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Dans la nuit du 23 au 24 courant, le nommé Louis Poisson, détenu politique, s'est évadé de l'hôpital militaire de Belle-Isle, en laissant un mannequin dans son lit. Pour exécuter son évasion, il s'est introduit dans les lieux d'aisances et de là, par un conduit qui aboutit à la mer, il est parvenu à s'évader.

La gendarmerie et la troupe sont à sa recherche. (Courrier de Nantes.)

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Porphyre Heppelbert, dit comte de Veigny, né à Moos (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, place du Havre, 14, profession d'homme de lettres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Montmartre, le crime de faux en écriture authentique et publique et d'avoir fait usage des pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Amédée-Julien-Paul Pique, âgé de vingt ans, né à Stain (Aisne), sans domicile connu, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, et un détournement au préjudice du sieur Wukowski, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Désiré Descot, âgé de vingt ans, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 112, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis, à Paris, un vol dans la maison et au préjudice de la demoiselle Louvet, dont elle était domestique, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Joseph Dubreuch, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue de Châtillon, 7, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable de s'être, en 1850, rendu complice, à Paris, du crime de faux en écriture de commerce commis par un individu jugé, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ces faux dans les faits qui les ont préparés et facilités, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 59, 60, 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Eugène Clavel de Marcy, âgé de vingt-neuf ans, né à Laon (Aisne), demeurant à Paris, rue Méhuin, 10, profession d'ex-lieutenant de la garde mobile (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de

travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Baptiste Gayenne, âgé de vingt et un ans, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 19 (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849 ou 1850, commis, à Paris, le crime de viol sur la personne d'Albertine Gantard, âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 332 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Henri-Eugène Philippe, âgé de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 162 (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis, à Paris, un attentat à la pudeur sur la personne de la fille Gantard, âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 334 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Jules Ferdinand, demeurant à Paris, rue Montparnasse, 31, profession de peintre en bâtiment (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1852, à Paris, aidé et assisté avec connaissance l'auteur d'un vol commis la nuit, à l'aide de fausse clé, dans une maison habitée, dans les faits qui l'ont préparé et facilité, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu des articles 60 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Jules Bourard, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, rue Meslay, 63, profession de négociant en soieries (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 31 Août 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '3 0/0 j. 22 déc.', '4 1/2 0/0 j. 22 sept.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

Table with 2 columns: Description of foreign funds and their prices. Includes items like 'FONDS ÉTRANGERS', '3 0/0 belge, 1840', 'Napl. (C. Rothschild)', etc.

Table with 4 columns: Description of terms and their prices. Includes items like 'A TERME', '3 0/0', '4 1/2 0/0', 'Emprunt du Piémont (1849)', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway names and their prices. Includes items like 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', etc.

Le crible à plan incliné de M. Quentin Durand, 27, rue des Petits-Hôtels, à Paris, est un excellent instrument qui nettoie parfaitement les blés en grenier. L'administration de la guerre l'emploie dans tous ses magasins, ainsi que les administrations de voitures publiques.

Au moyen de grilles de rechange, ce crible convient au nettoyage de toute espèce de grains.

Le prix varie suivant le modèle et le nombre de grilles de rechange : de 135 à 185 fr. la plus grande dimension.

M. Quentin-Durand vient aussi de monter un tarare ventilateur dont la forme et les proportions sont parfaitement appropriées au vannage de toute espèce de récoltes, à l'aide de trois grilles de rechange. Son prix n'est que de 102 fr. tout encaissé.

S'adresser franco. (Écho agricole.)

L'administration de l'Académie impériale de musique a l'honneur de prier les personnes qui jouissent de leurs entrées à ce théâtre de vouloir bien faire valoir leurs droits avant le 3 septembre prochain.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Samedi prochain 3 septembre, ouverture et première représentation de la Moissonneuse, drame lyrique en trois actes et cinq tableaux, et première représentation de la Princesse de Trebizonde, prologue dans lequel paraîtra toute la troupe.

Les importants travaux de la férie permettent au théâtre de la Porte-Saint-Martin de continuer encore quelques jours les représentations si suivies de l'Honneur de la Maison.

Hier, la reine Marie-Christine et sa suite assistaient à la séance de M. Hamilton au théâtre de Robert-Houdin.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Le Voyage à Pontoise, Georges Dandin. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. VAUDEVILLE. — La Noix dorée, Menarella, La Corde, l'Amour. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, les Mystères de l'Été. GYMNASSE. — Un Fils de famille, les Diamants, Jeux innocents. PALAIS-ROYAL. — Père et portier, Un Homme, un Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, les Meuniers. AMBIGU. — Relache. GAITE. — Le Petit Homme rouge, Coëlina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et militaires. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FORGE ET FENDERIE D'ARON.

Etude de M. POUTEAU, licencié en droit, avoué près le Tribunal civil de Laval (Mayenne). A vendre par licitation entre majeurs, Les FORGE et FENDERIE D'ARON, la FORGE et le HAUT-FOURNEAU D'HERMET, plusieurs CORPS DE FERMES.

nicolais. Ils sont situés dans les arrondissements de Laval et de Mayenne, département de la Mayenne, à une très petite distance du chemin de fer de Paris à Rennes.

L'adjudication aura lieu par le ministère de M. MESLAY, FONTAINE et LEBOURDAIS-DUROCHET, notaires à Laval, le 20 septembre 1853, à dix heures du matin, en l'étude de M. Meslay, l'un d'eux.

Sur la mise à prix totale de 812,545 fr. Ces biens seront vendus en neuf lots, qui pourront être réunis en un seul lot.

NOTA. Les titres et papiers inventoriés après le décès de M. Lencicolas et le cahier des charges, ainsi que les actes de partage et documents mentionnés dans ledit cahier des charges, sont déposés en l'étude dudit M. MESLAY, notaire, où chacun pourra en prendre communication.

PROPRIÉTÉ A CRÉTEIL (Seine).

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux, Le mardi 20 septembre 1853, à midi,

Une belle PROPRIÉTÉ sise à Créteil (Seine), sur la grande route de Paris à Brie, à l'encoignure de la rue Nationale, 67 et 69.

Mise à prix : 22,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : 1<sup>o</sup> Sur les lieux, pour visiter la propriété; 2<sup>o</sup> Et à M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, 19, boulevard Saint-Denis, dépositaire du cahier des charges. (1368)

FONDS D'HOTEL NEUBLE

Adjudication, en l'étude de M. COURET, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le jeudi 13 septembre 1853, à midi, D'un FONDS d'appartements meublés exploités à Paris, avenue des Champs-Élysées, 47, dépendant de la faillite Bondin, ensemble le matériel d'exploitation et la jouissance des lieux où s'exploite. L'acquéreur remboursera la somme de 3,500 fr. pour trois mois d'avance.

A VENDRE dans la CHARENTE, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0/0 du revenu, dont une d'un produit net d'impôts par bail authentique de 5,000 fr. par an.

Une située dans l'un des faubourgs d'ANGOULEME, composée de belle maison d'habitation, 20 hectares de prairies naturelles de première qualité et forte chute d'eau pouvant servir à une grande usine. Et dans l'arrondissement de COGNAC, un très beau vignoble en plein rapport, avec belle maison

de maître, très vastes servitudes et dépendances, dans une position des plus agréables et très propre au commerce des eaux-de-vie.

S'adresser à M. Guilloit, notaire à Angoulême, chargé de ces ventes. (1350)

AVIS.

MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 12 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Laubie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les art. 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (10820)

80 A 100,000 kilos de charbon tout venant des premières mines de Charleroy, à vendre prix de facture. S'adresser à M. Frère, rue du Transit, 100, à Vaugrain. (10837)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. Jet continu, fonctionnelle d'une seule main sans piston ni ressort, et d'un usage très simple. Des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Cluses, r. de la Cité, 19. (10148)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, 18, boulevard des Italiens, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE & Co. (1871)

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une efficacité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, le préservatif du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires. Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécialité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saigner le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents; et prévient ainsi leur détachement et leur chute. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre: PRIX DU FAÇON D'ÉLIXIR ET DE POUDE. 1 f. 25 c. Les six façons par à Paris... 6 f. 50 c. Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. N. des-Pétils-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMIERS, PHARMACIENS. (10801)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait fonctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoignin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approuvées à M. de Foy par nos plus illustres juristes consultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DEVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, ses succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute confiance, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les autres. — Un appartement vaste fermé de n jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10705)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le lundi cinq septembre mil huit cent cinquante-trois, un fonds de commerce de marchand de vins, sis à Paris, rue Montmartre, 109, ensemble la clientèle, le mobilier industriel et le droit au bail des lieux. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'expertise. Mise à prix, outre les charges, deux mille francs. S'adresser à M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndie de la faillite de M. C... et audit M. Halphen. (1325)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 3 septembre. Consistant en commode, guéridon, tables, chaises, etc. (1370)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. JAMETEL, agréé, sise à Paris, rue La Fayette, 7. D'une sentence arbitrale rendue le dix-sept juin mil huit cent cinquante-deux par MM. Gaudry, Alou et Leliandron, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, par suite du désistement des appelants; ladite sentence rendue entre: MM. Pierre-Joachim LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue Joubert, 20; Arnold SCHAEFFER, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10; Joseph-Marie de FÉREMENT, demeurant à Paris, place Vendôme, 94; Et M. Edouard-Jean-Baptiste ROUX, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 49. D'une part, Et MM.: 1<sup>o</sup> Françoise-Jean-Baptiste ALAIN, demeurant à Paris, rue Racine, 30; 2<sup>o</sup> Louis-Nicolas-Charles ARMAING, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5; 3<sup>o</sup> Edouard BAUDIER, notaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 39; 4<sup>o</sup> Côme BEAUVAIS, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 11; 5<sup>o</sup> Auguste BELLET, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 31; 6<sup>o</sup> Madame Louise-Angélique BERNARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33; 7<sup>o</sup> Eugène BERTIN, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 31; 8<sup>o</sup> Jean-Louis BASTIA, demeurant à Neuilly, avenue de la République, 161; 9<sup>o</sup> Charles-Edouard CHARDIN, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 5; 10<sup>o</sup> Louis-Gabriel de CHENET, demeurant à Paris, rue Belleschasse, 55; 11<sup>o</sup> Jules-Joseph-Marie de SOYE, demeurant à Paris, rue Mogador, 8; 12<sup>o</sup> Nicolas de CRUSY, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 60; 13<sup>o</sup> Jacques-Joachim CHAN-TRÉAUX, demeurant à Bar-le-Duc; 14<sup>o</sup> DUPONT et C<sup>o</sup>, demeurant à Crespin (Nord); 15<sup>o</sup> Alphonse DUBOURG, demeurant à Paris, rue Levoisier, 11; 16<sup>o</sup> Liberté HAQUIN, demeurant à Choisy-aux-Fossés, près Louvres; 17<sup>o</sup> Etienne-Guillaume LASSIÈGE, demeurant à Nanteuil-le-Haudouin (Oise); 18<sup>o</sup> Jacques-Edmond LEVESQUE, demeurant à Essay; 19<sup>o</sup> Charles-Isidore LUCIEN, demeurant à Chantilly; 20<sup>o</sup> Alexandre LUCY, demeurant à Saint-Germain-en-Laye; 21<sup>o</sup> Madame de LAFARGUE DE BELLEGARDE, demeurant à Fontainebleau; 22<sup>o</sup> Pierre-Charles OUVRE, demeurant à Pontoise; 23<sup>o</sup> Joseph POLIERI, demeurant à Gisors (Haute); 24<sup>o</sup> Charles-Jean-Désiré ROYER, demeurant à Sainte-Gatherine, près Vierzon; 25<sup>o</sup> Pierre-Auguste COULON, demeurant à Neuchâtel (Suisse); 26<sup>o</sup> Gustave-Alphonse LEMAIRE, demeurant à Nanteuil-le-Haudouin

27<sup>o</sup> Auguste DOURLAT, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 30 bis; 28<sup>o</sup> Raymond DURAND, demeurant à Paris, rue Vivienne, 12; 29<sup>o</sup> Mademoiselle Amélie-Joséphine DEGAN, demeurant à Paris, rue Maugé, 10; 30<sup>o</sup> Huguette DABIREL, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 1; 31<sup>o</sup> Nicolas FOSSAU DE COLOMBEL, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 45; 32<sup>o</sup> Mademoiselle Olympe FLAÏNET, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 49; 33<sup>o</sup> Jean-Baptiste GILLET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Dupuy, 10; 34<sup>o</sup> Charles GUBLIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53; 35<sup>o</sup> Edme-Denis GERARD, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59; 36<sup>o</sup> Oscar-Charlemagne PUEI, demeurant à Paris, place Vendôme, 24; 37<sup>o</sup> Hippolyte GUICHON, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44; 38<sup>o</sup> Jean-Auguste HOUETTE, demeurant à Passy, Grande-Rue, 72; 39<sup>o</sup> Gaux-Annable HUON, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 368; 40<sup>o</sup> M. et M<sup>me</sup> JEUNESSE, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 5; 41<sup>o</sup> Madame LÉHOY, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28; 42<sup>o</sup> Edouard-Denis LEVÉ, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 18; 43<sup>o</sup> Pierre-François MENAIS, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 2 bis; 44<sup>o</sup> Eloi-Edouard POIRET, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 45<sup>o</sup> Constance PREVOST, demeurant à la Sorbonne, Paris; 46<sup>o</sup> Achille-Paul PINSON, demeurant à Paris, rue de Helldor, 12; 47<sup>o</sup> Madame Antoinette REYNARD, demeurant à Paris, rue Talbot, 13; 48<sup>o</sup> Lucien RICHARD, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 396; 49<sup>o</sup> Madame DE RAZE, née DESCHAMPS, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 49; 50<sup>o</sup> Charles SIENKIEWICZ, demeurant à Paris, grande rue Verte, 11; 51<sup>o</sup> Mademoiselle de SAINT-SIMON, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 60; 52<sup>o</sup> François-Auguste VIGIER, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 304; 53<sup>o</sup> Mademoiselle Hortense YEXEL, demeurant à Paris, rue Matignon, 16; 54<sup>o</sup> Charles-Antoine Gabriel GUILLOIS, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5; 55<sup>o</sup> Dominique-Jean-Baptiste FÉREMAUX, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 55; 56<sup>o</sup> Mademoiselle Nanette-Célestine RAYNAL, demeurant à Saint-Maurice (Seine); 57<sup>o</sup> Alexandre DE BOUVILLE, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 72; 58<sup>o</sup> Louis-Samuel-François BASTIA, demeurant à Paris, rue de Port-Mahon, 141; 59<sup>o</sup> Madame veuve DANIEL, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 23; 60<sup>o</sup> Alphonse CHARDIN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 175; 61<sup>o</sup> Jean-André BERTON, demeurant à Vierzon-Village; 62<sup>o</sup> HUYVOIX, demeurant aux forges de Vierzon (Cher); 63<sup>o</sup> Alphonse-Louis VIENOT, demeurant à Paris, rue des Pelletiers-Ecuries, 59; 64<sup>o</sup> Théodore DE BÉNAZE, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand; 65<sup>o</sup> Antoine BREUCY, demeurant à Paris, rue de Mézières, 12; 66<sup>o</sup> Madame de PERRAZA, née d'ÉCHÉGUYEN, demeurant à Paris, rue Matignon, 16; 67<sup>o</sup> Mademoiselle Maria-Anna VANGESTEL, demeurant à Paris, rue Matignon, 16; 68<sup>o</sup> Félix PICARD, demeurant à Paris, rue Duphot, 23; 69<sup>o</sup> Madame de LAFARGUE DE BELLEGARDE, demeurant à Fontainebleau; 70<sup>o</sup> GANNON et C<sup>o</sup>, en liquidation, demeurant à Paris, rue Richer, 24; 71<sup>o</sup> Hippolyte-Félix-Robert LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue du Regard, 6; 72<sup>o</sup> Henri SOUSTRAS, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 2; 73<sup>o</sup> Les héritiers et représentants de feu M. Hippolyte GANNON, ancien banquier à Paris;

un local qui sera désigné ultérieurement par le gérant. Le fonds social a été fixé à sept millions de francs, il sera divisé en soixante-dix mille actions de cent francs chacune. La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été souscrit pour cinq millions de francs, soit cinquante mille actions. Les souscripteurs d'actions ne seront personnellement responsables que jusqu'à concurrence de la moitié du capital de chaque action. Le montant de chaque action sera payable à la caisse de la société générale du Crédit Mobilier, banquier de la société, savoir: Vingt-cinq francs en souscrivant, vingt-cinq francs le six septembre mil huit cent cinquante-trois, vingt-cinq francs les quinze décembre de la même année. Et vingt-cinq francs le treize juin mil huit cent cinquante-quatre. Le conseil de surveillance de la société pourra autoriser la libération anticipée des actions à raison de quatre pour cent. Chaque action sera indivisible, et la société ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire pour chaque action. Dans le cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires, réunie en vertu de l'acte de constitution, déterminera le mode de liquidation à suivre. Pour faire publier ledit acte de constitution, il aura été procédé à la publication d'un bail consenti au profit de M. Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste Lecoq, vicomte de Kerneval, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28, pour trente ans, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois au treize et un août mil huit cent quatre-vingt-trois, de la fonderie de Caronville, située commune de Marly-lez-Luxembourg, 49, (Bouches-du-Rhône), quartier des Indrilleries et du Gros-Mourre, sur le bord sud de l'étang de Caronville, à peu de distance de la Méditerranée; et l'exploitation d'un bail consenti au profit de monsieur Desnier de la Pontonnière, pour le compte de ladite société, par